

# PACTE POUR LA RECHERCHE

Aujourd'hui la recherche française se place au 5<sup>ème</sup> rang mondial en part de publications scientifiques grâce aux moyens consacrés par la Nation à la recherche, à l'excellence des scientifiques français, et à la qualité des universités, établissements d'enseignement supérieur et organismes.

Mais, le système de recherche et d'innovation tend à stagner et manque de dynamisme. Ainsi, la Loi de programme pour la Recherche a pour objectif de donner un nouvel élan à la Recherche française pour lui permettre de s'adapter aux réalités d'aujourd'hui et de relever les défis de la science, de l'économie, et de la société de demain au niveau européen et international.

Le Gouvernement souhaite porter à 3% la part du produit intérieur brut (PIB) consacrée par les pays européens aux dépenses de la recherche.

## Objectifs du pacte

Pour sa réussite, ce pacte est fondé sur 3 piliers:

- un développement équilibré de l'ensemble de la recherche : fondamentale (production de connaissances), à finalité sociétale (apport de données scientifiques et technologiques aux sociétés) et à finalité économique (augmentation massive de la R&D des entreprises, innovation),
- un développement d'interfaces et de coopérations entre les acteurs de la recherche, notamment par une dynamique de rapprochement des acteurs de la recherche publique,
- un développement fondé sur une stratégie globale et de long terme visant à renforcer la confiance entre la société française et sa recherche.

Le pacte de la recherche est structuré par 6 objectifs :

### 1- Renforcer les capacités d'orientation stratégique et de définition des priorités

Pour que le système national de la recherche et d'innovation soit plus cohérent, mieux ordonné, plus lisible dans ses enjeux et plus efficace dans son action, un **Haut Conseil de la Science et de la Technologie (HCST)** sera créé. Cet organe consultatif sera composé de 12 à 20 membres de très haut niveau, choisis pour 4 ans en fonction de leurs compétences en matière de recherche pour éclairer les décisions du Gouvernement et du Président de la République en matière de politique de recherche et d'innovation ainsi que pour veiller à l'adéquation des grands objectifs de recherche et d'innovation avec les attentes et les intérêts de la société à court et à long termes.

Le **Conseil Supérieur de la Recherche et de la Technologie (CSRT)** travaillera en étroite collaboration avec le HCST et constituera une interface active de dialogue, de partage de l'information scientifique et technique, et d'analyses des attentes sociales et économiques.

De plus, cette gouvernance rénovée devrait permettre une meilleure articulation entre la politique nationale et les politiques européenne et régionale (augmentation importante de l'investissement privé de recherche, création de pôles de compétitivité, mise en place de pôles de recherche et d'enseignement supérieur PRES...)

Enfin, cette gouvernance rénovée s'appuie sur le renforcement de la culture de projets (Agence Nationale de la Recherche ANR pour les projets de recherche fondamentale ou appliquée, Agence d'Innovation industrielle AII pour les projets de développement technologiques d'envergure conduits par des grandes entreprises...)

## **2- Bâtir un système d'évaluation de la recherche unifié, cohérent et transparent**

Aujourd'hui, l'évaluation en France est disparate et hétérogène ; afin de donner à l'évaluation toute son importance dans la conduite des activités de recherche, la présente loi fixe les principes suivants : les projets, programmes, et institutions financées sur fonds publics seront systématiquement évalués et les procédures d'évaluation et leurs résultats seront rendus publics.

Ainsi, l'Agence d'Evaluation de la Recherche (AER), autorité publique indépendante, constituera un système d'évaluation homogène, simple et conforme aux standards internationaux. Composée de 24 membres (français ou étrangers), elle sera chargée de l'évaluation des activités de recherche conduites par des établissements publics. Elle donnera un avis sur les procédures mises en place dans les établissements pour évaluer le personnel et sur les conditions dans lesquelles elles sont mises en œuvre. Elle participera à l'évolution des formations doctorales dispensées dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche au sein des écoles doctorales. L'AER sera résolument tournée vers l'international et participera dans le cadre de programmes de coopération européens ou internationaux à l'évaluation d'organismes étrangers de recherche et d'enseignement supérieur.

## **3- Rassembler les énergies et faciliter les coopérations entre les acteurs de la recherche**

La plupart des organismes de recherche ainsi que les établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur français ne sont pas suffisamment visibles à l'international. La loi a donc pour ambition de lancer un mouvement de rapprochement des acteurs afin d'accroître leur taille critique et d'assurer le rayonnement de la science française.

Un des objectifs majeurs est d'inciter et d'accompagner les coopérations étroites entre les acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche travaillant sur un même territoire afin d'accroître leur reconnaissance nationale, européenne et internationale, renforcer l'efficacité de leurs actions et favoriser une approche multidisciplinaire de la recherche scientifique : création de PRES (Pôles de Recherche et d'Enseignement Supérieur), émergence des Campus de recherche d'envergure mondiale sur les thématiques d'avenir.

De plus, l'ANR (Agence Nationale de la Recherche) internationalisera son fonctionnement et articulera son action aux programmes-cadres européens (PCRD) avec le futur Conseil européen de la Recherche (ECR), des dispositifs tels que les ERA-Net et avec les autres agences de moyens des grands pays de recherche.

Enfin, l'allégement de certaines procédures administratives devrait permettre aux chercheurs de se consacrer à leurs activités de recherche.

## **4- Offrir des carrières scientifiques attractives et évolutives**

Les filières scientifiques sont aujourd'hui insuffisamment attractives. Ainsi, afin de revaloriser les carrières et emplois scientifiques, le Gouvernement mise sur 3 axes principaux : attractivité du doctorat et de la recherche pour les jeunes talents, faciliter l'entrée dans la carrière scientifique, organiser des carrières plus diversifiées et moins cloisonnées.

## **5- Intensifier la dynamique d'innovation et tisser des liens plus étroits entre la recherche publique et la recherche privée**

Le conseil de Barcelone a fixé à 2% du produit intérieur brut les dépenses de R&D qui doivent être exécutées dans le secteur privé ; la France investit seulement 1,4 % et doit donc combler ce déficit.

Pour cela, l'effort de la Nation sera mené autour de 5 actions principales et complémentaires :

- l'aide à la croissance des jeunes entreprises innovantes,
- la mise en place de grands programmes technologiques,

- le renforcement du soutien à la recherche des PME,
- le développement des interfaces entre recherche publique et recherche privé,
- le développement de l'attractivité du territoire national notamment grâce aux pôles de compétitivité.

Ces mesures concernent l'ensemble des acteurs économiques (jeunes entreprises innovantes, PME, grandes entreprises) et tirent profit du potentiel de recherche publique en renforçant les interfaces public-privé, aux niveaux territorial et national. Grâce à elles, le tissu industriel et technologique français sera densifié et dynamisé.

**6- Renforcer l'intégration du système français dans l'espace européen de la recherche** (accueil de chercheurs étrangers dans les laboratoires...)

Ce pacte, initie un profond mouvement de rénovation de la recherche française, lui permettant d'affronter dans les meilleures conditions la concurrence scientifique et technologique mondiale, et visant à conforter le rayonnement international de la France.

(Sources: [www.pactedelarecherche.org](http://www.pactedelarecherche.org) ; Le Monde 22/09 )

## Contenu du projet de loi de programme pour la recherche

Le **titre premier** du projet de loi comprend un article unique qui traduit l'engagement financier de l'Etat en faveur de la recherche avec l'objectif d'un total de dépenses en faveur de la recherche de 3 % du PIB.

Le **titre II** du projet de loi rassemble les dispositions qui mettent en œuvre les réformes structurelles dans l'organisation de la recherche française

**L'article 2** met en place un cadre institutionnel dans lequel pourra s'organiser une coopération renforcée entre les acteurs de la recherche et de l'enseignement supérieur (pôles de recherche, campus de recherche).

**L'article 3** élargit les conditions d'attribution des allocations de recherche en tenant compte de la création des pôles de recherche et d'enseignement supérieur.

**L'article 4** réaffirme avec force le principe selon lequel il ne peut y avoir de recherche sans évaluation;

**L'article 5** met en place l'agence d'évaluation de la recherche, autorité publique indépendante dotée de la personnalité juridique.

**L'article 6** institutionnalise l'agence nationale de la recherche, créée à l'origine sous la forme d'un groupement d'intérêt public et qui sera transformée en établissement public administratif.

**L'article 7** ajoute une mission d'expertise aux missions de la recherche.

Le **titre III** rassemble un ensemble de dispositions qui visent à moderniser et à simplifier le cadre juridique et institutionnel de la recherche française

**Les articles 8 et 9** ont pour objet d'adapter le statut de l'Institut de France et de ses académies ainsi que celui de l'académie des technologies.

**L'article 10** assouplit les conditions dans lesquelles les chercheurs peuvent créer ou participer à la création d'une entreprise de valorisation des résultats de la recherche.

**L'article 11** donne une assise juridique plus ferme aux structures partenariales qui peuvent être créées par des établissements d'enseignement supérieur et de recherche pour gérer leurs activités de valorisation de recherche.

**L'article 12** vise à alléger les contraintes administratives qui pèsent sur les personnels effectuant des expertises ou des consultations.

**L'article 13** étend aux personnes qui s'approprient à exercer des responsabilités au sein d'une entreprise répondant aux critères de la jeune entreprise innovante.

**L'article 14** exonère de l'impôt sur les sociétés les revenus des établissements publics de recherche ou d'enseignement supérieur tirés des activités conduites dans le cadre de leurs missions.

**L'article 15** prévoit d'appliquer aux achats scientifiques des établissements publics à caractère scientifique culturel et professionnel ainsi qu'à ceux des établissements publics à caractère scientifique et technologique les mêmes règles que celles dont bénéficient les établissements publics à caractère industriel et commercial pour leurs achats.

**L'article 16 (titre III)** prévoit que le Gouvernement présente au parlement, avant le 30 septembre 2007, un rapport d'étape sur la mise en œuvre de la loi.